

RECUEIL DES POLITIQUES ADC38

ADMINISTRATION DU CONSEIL

Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement

 RÉSOLUTION
 215-07
 40-19
 148-2022

 Date d'adoption :
 19 juin 2007
 26 mars 2019
 25 octobre 2022

 En vigueur :
 20 juin 2007
 26 mars 2019
 25 octobre 2022

 À réviser avant :
 25 octobre 2027

Directives administratives et date d'effet : xxxxx

OBJECTIF

1. Définir le cadre pour l'attribution d'un nom aux écoles.

PRINCIPES

- 2. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou l'attribution d'un nouveau nom à une école. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement francophone reconnu: ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par une résidente ou un résident ou une famille: ou
 - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle ou près de laquelle l'école est située; ou
 - (e) en référence à une valeur symbolique ou culturelle.
- 3. Le nom officiel de toute nouvelle école comprendra le mot « publique ».
- 4. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
- 5. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié :
 - (a) afin de correspondre à un changement de vocation ou de programme;
 - (b) en raison d'un changement au contexte social ou historique entourant le nom actuel d'une école;
 - (c) afin de saisir une opportunité stratégique
- 6. Le choix final du nom d'une école ou d'une installation revient au Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

1 de 1 ADC38